

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

#### **Arrêté du 26 mai 2009 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute**

NOR : SASH0911997A

Par arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 26 mai 2009, le nombre maximum d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour l'année scolaire 2009-2010 est fixé à 2 139, réparti dans les différentes régions comme suit :

Alsace : 60 ;  
Aquitaine : 45 ;  
Auvergne : 54 ;  
Bourgogne : 60 ;  
Bretagne : 84 ;  
Centre : 60 ;  
Champagne-Ardenne : 30 ;  
Franche-Comté : 45 ;  
Ile-de-France : 561 ;  
Languedoc-Roussillon : 75 ;  
Limousin : 38 ;  
Lorraine : 80 ;  
Midi-Pyrénées : 60 ;  
Nord - Pas-de-Calais : 230 ;  
Basse-Normandie : 40 ;  
Haute-Normandie : 40 ;  
Pays de la Loire : 117 ;  
Picardie : 40 ;  
Poitou-Charentes : 27 ;  
Provence-Alpes-Côte d'Azur : 180 ;  
Rhône-Alpes : 173 ;  
Martinique : 20 ;  
La Réunion : 20.

Le nombre de places réservées aux athlètes de haut niveau dispensés du concours d'entrée en formation est réparti comme suit :

10 places en région Ile-de-France, à l'institut de Saint-Maurice (94) ;  
10 places dans les instituts de formation des autres régions.

Les instituts de formation en masso-kinésithérapie pour déficients visuels ne sont pas concernés par le présent arrêté.